

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr. " "  
GENERALE  
E/CONF.26/SR.13  
15 septembre 1958  
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TREIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mercredi 28 mai 1958, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.8 et Corr.1, E/CONF.26/L.15/Rev.1, E/CONF.26/L.16, E/CONF.26/L.17, E/CONF.26/L.22 à 25, E/CONF.26/L.30 à 36) (suite)

Président : M. SCHURMANN  
Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

Pays-Bas

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.8 et Corr.1, L.15/Rev.1, L.16, L.17, L.22 à 25, L.30 à 36) (suite)

Articles III, IV et V (suite)

M. MALOLES (Philippines) fait observer que les dispositions proposées par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) pour remplacer les articles III, IV et V du projet de Convention sont très proches des dispositions originales. Procédant alors à un examen minutieux des deux textes, il souligne, à propos de l'article IV, que les alinéas b) et c) des amendements néerlandais correspondent respectivement aux alinéas a) et g) du texte du Comité. L'alinéa d) des amendements paraît résulter d'une combinaison des alinéas b) et c) du projet. Quant aux alinéas e) et f) de la proposition des Pays-Bas, ils sont l'équivalent des alinéas h) et e) du texte original. On peut dire que les amendements néerlandais se présentent sous une forme plus condensée que les dispositions primitives. Ils laissent néanmoins de côté certains des alinéas mis au point par le Comité. C'est ainsi que, en dépit de son importance, l'alinéa d) n'est pas repris pour des raisons qui paraissent difficiles à déterminer.

Le représentant des Philippines ne pense pas qu'il faille supprimer l'article III. En effet, l'article III et l'article IV forment un tout, le premier concernant des éléments positifs et le second des éléments négatifs. Cette distinction était d'ailleurs déjà faite dans les articles 1 et 2 de la Convention de Genève de 1927.

La délégation des Pays-Bas n'a pas cru devoir faire figurer dans ses amendements l'alinéa b) de l'article V du texte du Comité, bien que la fourniture des pièces prévues par cette disposition présente un intérêt incontestable. On peut s'en étonner car il est assez douteux que le document requis aux termes de la proposition néerlandaise (article V, alinéa b)) soit véritablement très important. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article V, il conviendrait d'ajouter, après le mot "sentence", l'expression "dûment certifiée". Il faut en effet que le document sur lequel on s'appuie ait un caractère officiel; cela ne peut que faciliter le travail des tribunaux et accroître la sécurité des relations juridiques.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que les amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17), dont on a dit qu'ils ne modifiaient les dispositions du projet de Convention que sur des points de détail, introduisent en fait une innovation très audacieuse. Ceci n'apparaît pas très clairement si l'on s'en tient au texte des amendements, mais la note explicative communiquée à la Conférence par le représentant des Pays-Bas, qui reproduit le texte de son intervention du 27 mai, ne laisse aucun doute sur ce point. Il s'agit de concentrer le contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales entre les mains des autorités compétentes du pays où l'exécution est demandée. Une distinction est faite entre les recours ordinaires, à savoir, semble-t-il, les recours portant sur le fond, qui ne peuvent être exercés que dans les pays où la sentence a été rendue, et d'autres moyens, qu'on peut appeler recours extraordinaires, qui consistent essentiellement à demander l'annulation de la sentence. La délégation néerlandaise indique d'ailleurs que l'action en annulation est une procédure exceptionnelle, et que de toute façon l'article IV énumère tous les motifs sur lesquels elle peut en fait se fonder. Les recours extraordinaires devraient être exercés en principe dans le pays où l'exécution est demandée. M. Matteucci ne voit rien d'exagéré à une telle réforme; il craint cependant qu'elle ne soit inacceptable pour les milieux juridiques et les autorités administratives compétentes.

Dans sa note explicative, la délégation néerlandaise ajoute que la partie qui s'oppose à l'exécution pourra faire valoir les motifs prévus à l'article IV du projet de Convention devant le tribunal compétent du pays où l'exécution est demandée. Le tribunal pourra alors décider, soit de se prononcer immédiatement sur ces exceptions, soit d'attendre le résultat d'un recours fondé sur les mêmes motifs, exercé devant l'autorité compétente du pays où la sentence a été rendue. Dans le premier cas, le juge, tout en constatant qu'une action en annulation a été introduite par ailleurs, décidera de se saisir lui aussi du litige. On se trouve ainsi en présence de deux procédures parallèles, qui risquent de donner naissance à un conflit entre deux décisions contradictoires.

M. Matteucci suggère que la délégation des Pays-Bas cherche un moyen d'éliminer ce risque, en choisissant sans équivoque entre l'une ou l'autre juridiction, qui serait seule compétente.

/...

(M. Matteucci, Italie)

Enfin, il semble qu'on n'ait pas cru devoir ranger au nombre des motifs justifiant un refus d'exécution le cas où le litige tranché par la sentence arbitrale fait également l'objet d'une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée dans le pays où l'exécution est demandée. Ceci peut se produire lorsque le tribunal saisi du litige ignore l'existence de la sentence arbitrale et que son jugement devient définitif avant qu'il en soit informé. Il serait peut-être bon d'envisager cette situation dans la Convention à l'étude.

M. LIMA (Salvador) avait essayé, à la onzième séance, de se livrer à une analyse générale des articles en discussion. Il voudrait aujourd'hui examiner plus spécialement le texte de l'article III proposé par la délégation des Pays-Bas.

Le premier alinéa de ce texte dispose que les parties doivent être convenues, de manière valable, de régler leurs différends par voie d'arbitrage. Rien n'indique quelle juridiction est compétente pour se prononcer sur la validité du compromis ou de la clause compromissoire. De l'avis de la délégation salvadorègne, il serait inadmissible que les tribunaux du pays où l'exécution est demandée puissent revenir sur une décision prise à ce sujet par un tribunal du pays où la sentence a été rendue. D'autre part, il existe deux grands systèmes juridiques en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales; l'un admet la possibilité d'un contrôle judiciaire dans le pays où l'exécution est demandée, l'autre repousse cette possibilité. L'article III, si la Conférence décide de le conserver, devrait répondre aux besoins de l'un et l'autre systèmes.

Une autre question se pose : où doit-on traiter de la validité de la clause compromissoire? Faut-il conserver l'article III ou faire passer la substance des dispositions qu'il contient dans l'article IV, ou encore rédiger un nouvel article? Le Comité spécial avait sans doute de bonnes raisons de prévoir deux articles distincts. Ce n'est pas, comme on l'a dit, que l'article III groupait des conditions de caractère positif et l'article IV des conditions de caractère négatif. Le caractère d'une disposition est réversible; il ne tient qu'à la rédaction adoptée. M. Lima pense plutôt qu'on a voulu grouper dans l'article III des conditions absolues, d'ordre public, sur lesquelles le tribunal peut au besoin se prononcer d'office, et dans l'article IV des exceptions que le défendeur a la faculté d'invoquer ou de ne pas invoquer. Ceci paraît d'ailleurs correspondre aux

(M. Lima, Salvador)

préoccupations qui ont poussé la délégation allemande à présenter ses amendements (E/CONF.26/L.34), dans lesquels la distinction entre les deux catégories de conditions est faite d'une manière absolument nette.

Enfin, la troisième question qui se pose est celle du contenu de l'article III, ou de tout texte adopté pour le remplacer. Les conditions générales de validité du compromis ou de la clause compromissoire ne se distinguent pas des conditions de validité des contrats. Pour déterminer le droit applicable, si la Convention ne donne aucune indication à ce sujet, il faudrait appliquer les règles du droit international privé régissant les conflits de lois en matière contractuelle, en distinguant entre les différentes causes de nullité (vice du consentement, incapacité des parties, objet illicite, absence de cause), ce qui risquerait de conduire à une grande diversité de solutions. En fait, de l'avis de la délégation salvadorègne, le problème essentiel est celui de la juridiction compétente. C'est le problème que la Conférence devra résoudre si elle veut parvenir à un texte clair et écarter les possibilités de conflits signalées par le représentant de l'Italie.

M. HERMENT (Belgique), tout en s'associant aux félicitations qui ont été adressées à la délégation des Pays-Bas, voudrait formuler quelques observations au sujet des amendements qu'elle a présentés (E/CONF.26/L.17).

Tout d'abord, dans la version française desdits amendements, les mots "par écrit" et "de manière valable" devraient être séparés par une virgule (alinéa a de l'article IV). Ensuite, il faudrait préciser aux yeux de qui la convention arbitrale doit être valable. Il convient de se rappeler que le texte en discussion ne s'appliquera pas exclusivement à l'arbitrage commercial; pour cette raison, il est essentiel de préciser quel est le droit applicable, sinon rien n'empêcherait les parties à un contrat de se rendre à l'étranger, de compromettre sur des questions qui ne peuvent être soumises à l'arbitrage dans leur propre pays, puis de venir y demander l'exécution d'une sentence étrangère.

D'autre part, on a dit qu'il n'y avait pas de différence notable entre les textes proposés par les Pays-Bas et ceux du projet de Convention. En fait, il y a une différence de principe de caractère fondamental. Dans le projet du Comité spécial, il appartenait au demandeur d'établir que les conditions posées par l'article III étaient bien réunies. Au besoin, le juge pouvait d'office refuser

/...

(M. Herment, Belgique)

l'exécution de la sentence, motif pris de l'absence de ces conditions. Les amendements des Pays-Bas confèrent au juge étranger des pouvoirs étendus qui lui permettent presque de se livrer à un réexamen au fond. Ils lui supposent une connaissance du droit étranger qu'il ne possède généralement pas. En définitive, les amendements des Pays-Bas conduisent à permettre à la partie succombante d'invoquer au dernier moment des exceptions qu'elle aurait parfaitement pu soulever à un stade antérieur. On peut même imaginer le cas extrême où elle soulèverait de nouveau devant le juge du pays d'exécution des exceptions qui auraient été repoussées par le juge compétent du pays où la sentence a été rendue. On s'est refusé à admettre la possibilité d'un double exequatur. En fait, le double exequatur représenterait une économie de temps. Le juge du pays où la sentence est invoquée n'aurait pas à résoudre des questions déjà tranchées par le juge du pays où elle a été rendue, et n'aurait à se préoccuper que de celles qui relèvent de son propre droit.

En conclusion, M. Herment pense qu'un double exequatur serait d'une grande utilité, si l'on veut vraiment que la Convention à l'étude instaure une procédure simple et rapide pour l'exécution des sentences arbitrales.

M. HOLLEAUX (France) rappelle, à propos de l'article III figurant dans le projet de Convention et dans les amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) que l'alinéa a) soulève dans les deux cas des questions de preuve délicates. Pour les raisons qu'il a déjà indiquées, il ne juge pas qu'en matière commerciale une preuve écrite soit nécessaire; aussi conviendrait-il de rester, sur ce point, plus près de la Convention de Genève que ne l'ont fait les Pays-Bas. C'est pourquoi la délégation française est prête à proposer que l'on supprime l'exigence d'une preuve écrite. Elle serait néanmoins tout disposée à retirer sa proposition si la Conférence décidait d'éliminer l'article III, comme l'ont proposé Israël (E/CONF.26/L.31, par.1) et la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34, par.1).

Mais l'alinéa a) de l'article III pose en outre la question difficile de la validité des conventions arbitrales. Or on peut se demander si le problème doit être examiné par la Conférence et s'il ne conviendrait pas plutôt de laisser aux tribunaux chargés de se prononcer sur les sentences le soin de le résoudre. A supposer d'ailleurs que la Conférence se préoccupe de la question, elle n'aurait pas à préciser quelle loi doit régir les conventions arbitrales. Tout au plus pourrait-elle se référer sans autre indication à la "législation...applicable", comme le faisait la Convention de Genève.

Si la Conférence désirait adopter une disposition sur la validité des conventions arbitrales, elle serait par là même amenée à traiter de la validité des contrats, qui est l'une des questions les plus controversées du droit international privé. Qu'elle cherche à concilier les divergences ou à imposer des règles spéciales en ce qui concerne les contrats contenant des conventions arbitrales, elle aurait à assumer une tâche longue et difficile dont le résultat serait aléatoire. L'alinéa a) de l'article III soulève donc des points délicats qui sont et doivent rester étrangers à la Convention.

L'alinéa b) a disparu de l'article III dans le projet présenté par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17). Il a soulevé maintes inquiétudes car, allant plus loin que la Convention de Genève, il exige que, pour pouvoir être reconnue ou exécutée, la sentence soit devenue à la fois définitive et exécutoire dans le pays où elle a été rendue. La formule a pu donner à penser que la Convention établissait la nécessité d'un double exequatur, alors même qu'il n'y aurait aucune raison pratique de demander d'abord l'exequatur dans le pays où la sentence a été rendue. Un double exequatur serait considéré comme catastrophique par les praticiens, car il allongerait sensiblement la durée de la procédure et entraînerait des dépenses considérables.

A vrai dire, le texte de l'alinéa b) ne paraît pas présenter un tel risque car on désigne simplement, semble-t-il, par les termes "sentence exécutoire" une sentence liant les parties. Il ne s'agit pas d'une sentence "exécutoire" au sens technique du droit français. Sans doute serait-il plus exact de rendre le mot anglais "operative" par "obligatoire". Il suffirait donc simplement d'exiger que la sentence soit devenue "définitive". C'est ce que fait le projet néerlandais à l'alinéa f) de l'article IV; il définit d'ailleurs raisonnablement la notion de sentence non définitive. Le seul élément véritablement utile de l'article III se trouvant ainsi incorporé à l'article IV, on pourrait sans dommage supprimer l'article III lui-même, comme l'a proposé très judicieusement la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34, par. 1). Il serait possible, semble-t-il, de fusionner le texte néerlandais et le texte allemand à condition de conserver la définition de la sentence non définitive proposée par les Pays-Bas.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) rappelle que la Conférence a été convoquée pour étudier la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères sur la base du projet préparé par le Comité. Elle doit donc trouver des solutions fondées sur ce texte. Il est à craindre que si, pour les articles III, IV et V, elle part des amendements proposés par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17), un certain nombre de pays aient des difficultés à signer la Convention.

Les amendements des Pays-Bas n'en contiennent pas moins des idées intéressantes. De plus ils répondent aux vœux des délégations qui redoutent que l'alinéa b) de l'article III du projet du Comité n'entraîne la nécessité d'un double exequatur. On pourrait cependant remédier à cet inconvénient en supprimant l'alinéa b) de l'article III et en l'insérant dans l'alinéa e) de l'article IV. Tel est le sens des amendements proposés par la Yougoslavie (E/CONF.26/L.35). Cette modification aurait en outre pour effet de répartir plus équitablement la charge de la preuve entre le demandeur et le défendeur. Les Pays-Bas ont d'ailleurs présenté eux-mêmes des suggestions en ce sens dans leurs observations du 8 avril 1958 (E/CONF.26/3/Add.1, par. 7).

Pour M. ADAMIYAT (Iran), l'article III proposé par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) porte sur les moyens qu'emploient normalement les parties pour recourir à l'arbitrage. Dans la mesure où la convention arbitrale qu'elles auront conclue sera authentique, elle sera, quelle qu'en soit la forme, valable au regard de la Convention. Le projet néerlandais pose donc une condition préalable fondamentale. C'est la raison pour laquelle cette disposition doit être maintenue. La délégation de l'Iran l'appuiera.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense que la proposition faite par diverses délégations de reporter l'alinéa b) de l'article III dans le corps de l'article IV constitue probablement un moyen de régler la difficulté devant laquelle se trouve la Conférence. Il ne faudrait pas cependant éliminer complètement cet article, car il vise des éléments qui doivent être prouvés au préalable. La définition des mots "par écrit" que contient l'amendement néerlandais (E/CONF.26/L.17) n'est pas suffisante. Sans doute vaudrait-il mieux ne donner aucune précision. Si l'on

(M. Wortley, Royaume-Uni)

doit conserver l'article III, au moins en partie, il faut également maintenir l'idée selon laquelle l'exécution de la sentence ne doit pas avoir été suspendue dans le pays où elle a été rendue.

Le représentant du Royaume-Uni fait observer que le texte définitif de la Convention devra être prêt à la fin de la semaine suivante et que les délégations doivent ensuite avoir le temps d'entrer en contact avec leur gouvernement. Il serait donc souhaitable d'accélérer les travaux au maximum. On pourrait à cet effet décider de fixer dès maintenant une date limite pour le dépôt des amendements et envisager, si besoin est, la création d'un groupe de travail.

M. KORAL (Turquie) craint que la Conférence ne s'écarte trop du projet du Comité, ce qui rendrait plus difficile l'adhésion de la Turquie qui, jusqu'à présent, n'a jamais été partie à une Convention de ce genre et qui, bien entendu, ne veut s'engager qu'en connaissance de cause. M. Koral estime nécessaire de consacrer le principe suivant lequel la convention arbitrale doit être écrite. La condition relative au caractère définitif de la sentence devrait figurer à l'article III. Les mots "de manière valable" qui figurent à l'article III de la proposition néerlandaise (E/CONF.26/L.17) devraient être transportés à l'article IV. En outre, il faudrait préciser le sens de cette expression. La notion de sentence internationale, c'est-à-dire d'une sentence qui n'est régie par aucune loi nationale mais se fonde uniquement sur la volonté des parties, mérite d'être discutée de façon approfondie car elle rompt avec les principes traditionnels.

Le paragraphe 3 de l'article V du texte néerlandais serait mieux à sa place au début de cet article, car il fait transition avec l'article IV.

Le PRÉSIDENT précise que dans la proposition néerlandaise, l'article III pose deux conditions : les parties doivent être convenues "par écrit" et "de manière valable".

M. ROGNLIEN (Norvège) appuie le deuxième amendement japonais (E/CONF.26/L.15/Rev.1) concernant l'article IV, alinéa e) du projet de Convention (correspondant à l'article IV, alinéa f) de la proposition des Pays-Bas), qui permettrait de résoudre la difficulté signalée par le représentant de l'Italie.

/...

M. KAISER (Pakistan) trouve tout à fait acceptables les alinéas a) et b) de l'article III du projet de Convention tel qu'il a été établi par le Comité. Il estime toutefois qu'à l'alinéa b) la formule "que... la sentence soit devenue définitive et exécutoire" pourrait être utilement complétée comme suit : "que... la sentence soit complète et soit devenue définitive et exécutoire" de façon à indiquer qu'aucun point n'a été omis au cours de la procédure ou en ce qui concerne la sentence elle-même.

La délégation pakistanaise propose deux amendements à l'article IV : supprimer dans la première phrase les mots "ne... que". Deuxièmement, ajouter un nouveau cas dans lequel l'exécution pourra être refusée : lorsque l'autorité compétente du pays constate que la sentence a été obtenue irrégulièrement ou qu'elle est nulle pour toute autre raison. Il paraît nécessaire de donner au défendeur le moyen de résister à l'exécution lorsque la sentence est entachée d'un vice reconnu par le droit interne, par exemple en cas de fraude.

Les amendements pakistanais seraient également applicables au texte néerlandais si la Conférence décidait de l'adopter.

M. RAMOS (Argentine) pense avec le représentant de l'Italie que la proposition néerlandaise (E/CONF.26/L.17) contient des innovations remarquables. Il estime aussi très intéressante la proposition de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34).

En raison de la multiplicité des amendements, qui risque de jeter une certaine confusion dans le débat, M. Ramos fait appel au Secrétariat pour qu'il mette à jour la comparaison des divers textes dont la Conférence est saisie et qui a déjà fait l'objet du document E/CONF/26/L.33.

M. SANDERS (Pays-Bas), répondant au représentant de la Turquie, explique que le projet néerlandais n'a rien de révolutionnaire et suit d'aussi près que possible le projet du Comité (annexe du document E/2704). La délégation néerlandaise propose la suppression de l'article III, alinéa b) pour les raisons indiquées par le représentant de la France. D'autre part elle s'est efforcée dans son projet de distinguer plus nettement entre le fond et la procédure.

Répondant aux représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine, M. Sanders serait très heureux de collaborer avec ses collègues en vue de fusionner tous les amendements qui peuvent l'être.

/...

M. KANAKARATNE (Ceylan) ne voit pas de grande différence entre le projet des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) ou celui de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34) et le projet du Comité. La position du Royaume-Uni (E/CONF.26/L.22) et de la Suisse (E/CONF.26/L.30) paraît aussi très proche de celle des Pays-Bas.

Le représentant de Ceylan appuie les amendements néerlandais. En particulier, il approuve la suppression de l'article III, alinéa b) et trouve excellente la formule proposée pour l'article IV, alinéa f). La délégation ceylanaise ne voit pas pourquoi les amendements néerlandais ont donné lieu à une discussion aussi longue et elle croit que les divergences portent plutôt sur des points de détail. Elle approuve la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni pour accélérer les travaux et se déclare persuadée que la Conférence pourra mener sa tâche à bien.

M. UFABE (Japon) estime que les amendements relatifs aux articles III, IV et V pourraient être renvoyés au groupe de travail et que la Conférence pourrait commencer à examiner les articles VI et suivants.

M. VAN HOOGSTRAATEN (Conférence de droit international privé de La Haye) attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'il n'est pas dans les coutumes du commerce international de se servir d'un écrit, c'est-à-dire du document signé des deux parties, même pour les transactions très importantes. Un traité qui exigerait une clause écrite ne répondrait pas aux besoins du monde d'aujourd'hui et ne serait pas acceptable pour le commerce international.

Le PRESIDENT fait observer qu'en raison du temps très limité qui lui reste, la Conférence pourrait peut-être clore provisoirement la discussion des articles III, IV et V en laissant au Groupe de travail le soin de lui soumettre le 2 juin un ou plusieurs projets.

M. MATTEUCCI (Italie) est en faveur de cette solution; plusieurs délégations, dont la délégation italienne, doivent envoyer un rapport à leur gouvernement sur les points essentiels, c'est-à-dire sur les cinq premiers articles, et ne peuvent signer la Convention sans avoir reçu l'approbation de leur gouvernement.

M. COHN (Israël) fait observer que le débat sur ces articles n'est pas terminé. En particulier, personne n'a commenté le projet de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.34) et son auteur n'a pas dit dans quelle mesure il était prêt à accepter la proposition des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17). D'autres questions qui se posent au sujet des articles IV et V n'ont pas été discutées. Dans ces conditions, la Conférence pourrait peut-être terminer jeudi matin 29 mai la discussion des articles III, IV et V.

Le PRÉSIDENT approuve la proposition du représentant d'Israël.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 20.